



ARRETE N° 136/2017

signé par
Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 28 décembre 2017

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Délégation de signature et de compétence au profit de M. Laurent BOILLÉE,
Directeur de la Citoyenneté.





**Délégation de signature et de compétence au profit de M. Laurent BOILLÉE,
Directeur de la Citoyenneté.**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2013 nommant M. Laurent BOILLÉE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques (DRLP),

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Régis ELBEZ, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/2017 du 11 septembre 2017 au profit de M. Laurent BOILLÉE, Directeur de la réglementation et des libertés publiques (DRLP),

Vu la note de service du 12 décembre 2017 relative à l'organisation des services de la préfecture d'Eure-et-Loir au 1^{er} janvier 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 93/2017 du 11 septembre 2017, au profit de M. Laurent BOILLÉE, Directeur de la réglementation et des libertés publiques (DRLP), est abrogé.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Laurent BOILLÉE, , Directeur de la citoyenneté pour représenter le préfet devant les tribunaux administratifs et à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les correspondances administratives avec les particuliers, les administrations centrales et régionales, les collectivités territoriales, les services de l'Etat dans le département, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et départementaux ainsi que des lettres comportant une décision ou faisant grief,
- les correspondances administratives avec les juridictions administratives et judiciaires et les Consulats, dans le cadre des mesures d'éloignement des ressortissants étrangers,
- les mémoires en défense et en réponse au tribunal administratif et à la cour d'appel,
- les convocations, les procès-verbaux des commissions et réunions dont il assure la présidence,
- les titres de séjour des ressortissants étrangers, et les passeports d'urgence, de service ou de mission,
- les récépissés de rétention de passeport valant titre d'identité,
- les oppositions de sortie de territoire,
- les titres de voyage, les visas de sortie ou sortie-retour sur les passeports étrangers,
- les réquisitions aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'au centre de détention de Châteaudun, prises dans le cadre de mesures d'éloignement des étrangers,
- les demandes de casiers judiciaires,
- les saisines du Juge des libertés et de la détention dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative,
- les diverses correspondances adressées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'éloignement des étrangers, des procédures de naturalisation, des procédures de contentieux de l'Etat,
- les devis de documentation juridique dans la limite de 2 000 €,
- les devis relatifs au service courrier, dans la limite de 1 000 €,
- les visas de factures,
- les bons de livraison,

ARTICLE 3 :

En cas d'absence de Mme la Préfète et de M. le secrétaire général, la présidence du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, ainsi que la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est confiée à M. Laurent BOILLÉE, Directeur de la citoyenneté

ARTICLE 4

La représentation du préfet aux audiences devant le tribunal administratif et devant le juge des libertés et de la détention pour les prolongations des mesures de rétention administratives organisées dans le cadre de la mise en exécution des mesures d'éloignement des étrangers est confiée à M. Laurent BOILLÉE, Directeur de la citoyenneté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BOILLÉE, Directeur de la citoyenneté

- pour les contentieux relatifs aux étrangers, cette représentation est assurée par Mme Elisabeth GUIBERT chef du bureau des Etrangers (BE), M. Lionel JEAN-BAPTISTE, Mme Marie-Justine BAYOL, Mme Mélissa ALAPHILIPPE, Mme Françoise CHESNAIS et M. Thomas MOULIN.
- pour tous les autres contentieux, hors ceux relatifs aux élections, cette représentation est assurée par Mme Claire HERISSE chef du bureau du contentieux interministériel et des titres.

ARTICLE 5 :

M. Laurent BOILLÉE, Directeur de la citoyenneté assure les fonctions de rapporteur devant la commission départementale d'expulsion (COMEX) conformément aux articles L522-1 et R522-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BOILLÉE, Directeur de la citoyenneté cette fonction de rapporteur est assurée par Mme Elisabeth GUIBERT, chef du Bureau des Etrangers (BE) , M. Giulio DI

CARLO, adjoint au chef du bureau de l'Etat Civil et des Etrangers (BE), ou par M. Lionel JEAN-BAPTISTE.

ARTICLE 6:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BOILLÉE, Directeur de la Citoyenneté, Mme Elisabeth GUIBERT, Chef du bureau des étrangers, Mme Claire HÉRISSE, Chef du bureau du Contentieux Interministériel et des titres Mme Laurence CHAMBOLLE-DOUCET, chef du bureau des procédures environnementales; sont désignées pour signer les pièces énumérées à l'article 2 chacune dans leur domaine de compétence.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre des attributions du bureau des étrangers; délégation est donnée à Mme Elisabeth GUIBERT, chef du bureau des étrangers , à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Section 1 :

- les procès verbaux des commissions et réunions dont il assure la présidence,
- les récépissés de rétention de passeport valant titre d'identité,
- les titres de voyage, les visas de sortie ou sortie-retour sur les passeports étrangers,
- les titres de séjour des ressortissants étrangers.

- Section 2 :

- les réquisitions aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'au centre de détention de Châteaudun, prises dans le cadre de mesures d'éloignement des étrangers.
- les courriers de demande de rendez-vous consulaire.
- les correspondances administratives avec les particuliers, les collectivités territoriales, les services de l'Etat dans le département, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et départementaux ainsi que des lettres comportant une décision ou faisant grief,
- les demandes de casier judiciaire.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GUIBERT, chef du bureau des étrangers, délégation est donnée à : M. Giulio DI CARLO, adjoint au chef du bureau des Etrangers (BE)

- Mme Nadine AUBRY, M. Lionel JEAN BAPTISTE,, à l'effet de signer les pièces énumérées à l'article 7 ,
- Mme Françoise CHESNAIS ,Mme Marie-Justine BAYOL, Mme Mélissa ALAPHILIPPE, et à M. Thomas MOULIN, à l'effet de signer les pièces énumérées à la section 2 de l'article 7.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre des attributions du bureau des procédures environnementales, délégation est donnée à Mme Laurence CHAMBOLLE-DOUCET, chef de bureau, à effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les diverses correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'ICPE :
 - récépissés de déclaration
 - demandes de compléments de dossiers
 - décisions d'opportunité
 - bénéfice d'antériorité
 - traitement des plaintes,
 - organisation des enquêtes publiques du domaine des ICPE,
 - sanctions administratives liées au non-respect de la réglementation,
- les correspondances relatives à l'organisation
 - du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST),
 - de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) formation « Carrières » et formation « Sites et Paysages »,
 - de la Commission de suivi de sites dans le domaine du traitement des déchets,

- les correspondances liées à la délivrance d'agrément pour la collecte, le transport et négoce de déchets dangereux et non dangereux, d'huiles usagées ou de déchets de pneumatiques,
- les correspondances relatives à l'organisation d'enquêtes publiques dans les domaines particuliers des DUP, du transport et canalisations de gaz, de la matière funéraire et de la suppression du sectionnement communal.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre des attributions du bureau du contentieux interministériel et des titres, délégation est donnée à Mme Claire HÉRISSE, Chef du bureau du contentieux interministériel et des titres , à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les procès-verbaux des commissions et réunions dont elle assure la présidence,
- les correspondances administratives avec les particuliers, les collectivités territoriales, les services de l'État dans le département, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et départementaux ainsi que des lettres comportant une décision ou faisant grief,
- les devis de documentation juridique dans la limite de 2 000€ et les visas de factures correspondantes.
- les procès verbaux des commissions et réunions dont elle assure la présidence,
- les récépissés de rétention de passeport valant titre d'identité,
- les passeports d'urgence, de service ou de mission,
- les décisions de refus d'échange de permis de conduire délivré par un État n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'espace économique européen lorsque ce refus est prononcé au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier réciprocité,
- les correspondances administratives avec les particuliers, les collectivités territoriales, les services de l'Etat dans le département, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et départementaux ainsi que des lettres comportant une décision ou faisant grief.

ARTICLE :11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BOILLÉE, Directeur de la citoyenneté, la représentation aux audiences devant le tribunal administratif pour les contentieux hors ceux relatifs aux élections et du droit des étrangers, est assurée par Mme Claire HÉRISSE, Chef du bureau du contentieux interministériel et des titres.

ARTICLE :12

Délégation est donnée à Mme Claire HÉRISSE, Chef du bureau du contentieux interministériel et des titres. pour représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs et à l'effet de signer les mémoires en défense et en réponse au tribunal administratif et à la cour d'appel.

ARTICLE 13:

M.le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **28 DEC. 2017**

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Sophie BROCAS

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80537 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."

